

THE QUEBEC RAILWAY LIGHT AND POWER COMPANY, defenderesse-appelante v. VANDRY et autres, demandeurs-intimés.

Responsabilité—Incendie—Compagnie de lumière électrique—Chose inanimée—Preuve—Présomption—Faute—Cas fortuit—Installation défectueuse—C. civ. art. 1053, 1054.

1. Les articles du Code civil doivent être interprétés dans leur ensemble, et non séparément, mais si un article quelque clair qu'il soit dans ses termes, conduit à une injustice ou à une chose déraisonnable, l'on doit présumer que la législature n'a jamais eu l'intention d'atteindre un pareil résultat.

2. Le sixième paragraphe de l'article 1054 C. civ., s'applique aussi bien aux personnes qu'aux choses, ainsi qu'à tous les paragraphes au-dessus.

3. Le nom donné à un livre, un titre, un chapitre ou une section du Code civil ne suffit pas pour contredire la teneur des articles qu'il contient.

4. L'article 1054 ne crée pas seulement une présomption de faute, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit alléguée, mais il établit même une responsabilité. Il suffit pour cela au demandeur d'alléguer les faits de l'accident dont il se plaint, et les relations entre les choses qui ont causées les dommages et le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver une faute, mais cette responsabilité peut être détruite par le défendeur

MM. les juges Viscomte Cave, Lord Shaw, Lord Sumner et Lord Parmoor.—Conseil privé.—Nos 8-129.—Londres, 17 février 1920.—Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats des intimés.—Pentland, Stuart, Gravel et Thompson, avocats de l'appelante.